Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/04-01/06**
Date : **25 avril 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Erkki Kourula, juge président**
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Réponse conjointe à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de déposer une réplique

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes
Équipe des représentants légaux V02

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walleyn
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au profit des victimes
Mr. Pieter de Baan

Les représentants des États

Les Organisation autorisées par la Chambre de première instance à présenter des observations

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint
M. Herman von Hebel et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu son Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome (le « Jugement »)[1] dans lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans la Force Patriotique pour la Libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003[2].

2. Le 7 août 2012, la Chambre a délivré une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « Décision contestée »)[3].

3. Le 24 août 2012, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») et les représentants légaux de l'équipe V02 ont déposé un « Acte d'appel à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 »[4] en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

4. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux de l'équipe V01 ont déposé un « Acte d'appel contre la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I » en

---

[1] Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012 (le « Jugement »).
[2] *Idem*, par. 1358.
[3] Voir la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012 (la « Décision contestée »).
[4] Voir l'« Acte d'appel à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2909 A, 24 août 2012.

vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve[5].

5. Le 6 septembre 2012, la Défense a déposé un « Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 » en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve[6].

6. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a délivré une « *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings* »[7], dans laquelle elle a invité, *inter alia*, la Défense et, conjointement, le BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 à déposer des documents à l'appui de leurs appels à l'encontre de la Décision contestée, au plus tard le 5 février 2013 à 16h[8]. La Chambre d'appel a en outre invité, *inter alia*, la Défense et, conjointement, le BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 à déposer des réponses aux documents à l'appui des appels à l'encontre de la Décision contestée, au plus tard le 8 avril 2013 à 16h[9].

[5] Voir l'« Acte d'appel contre la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation' du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I », n° ICC-01/04-01/06-2914 A2, 3 septembre 2012.
[6] Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la '*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*' rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2917 A3, 6 septembre 2012.
[7] Voir la « Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, 14 décembre 2012.
[8] *Idem*, p. 4.
[9] *Ibid*.

7. Le 5 février 2013, le Conseil principal du Bureau et les représentants légaux de l'équipe V02 ont déposé un document conjoint à l'appui de leur appel à l'encontre de la Décision contestée[10].

8. Le même jour, les représentants légaux de l'équipe V01[11] et la Défense[12] ont déposé leurs documents respectifs à l'appui de leurs appels à l'encontre de la Décision contestée.

9. Le 8 avril 2013, le Conseil principal du BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 ont déposé une « *Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012"* » (la « Réponse conjointe »)[13].

10. Le même jour, la Défense a déposé une réponse aux documents des représentants légaux des victimes à l'appui de leurs appels à l'encontre de la Décision contestée[14].

11. Le 22 avril 2013, la Défense a déposé une « Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Joint Response to the "Mémoire de*

---

[10] Voir le « Document déposé à l'appui de l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2970 A, 5 février 2013.
[11] Voir le « Document à l'appui de l'appel contre la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' du 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2973 A2, 5 février 2013.
[12] Voir le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2972, 5 février 2013.
[13] Voir la « Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012" », n° ICC-01/04-01/06-3010 A3, 8 avril 2013 (la « Réponse conjointe »).
[14] Voir la « Réponse de la Défense de M. Thomas Lubanga aux documents déposés par les victimes au soutien de leurs appels à l'encontre de la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-3011 A A2 A3, 8 avril 2013.

la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012" », déposée le 8 avril 2013 » (la « Requête de la Défense »)[15].

12. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du BCPV et les représentants légaux de l'équipe V02 (les « Représentants légaux ») présentent conjointement la réponse suivante à la Requête de la Défense.

II. RÉPONSE CONJOINTE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

13. Les Représentants légaux soumettent que tout en formulant quatre points qu'elle souhaite aborder dans sa réplique, la Défense avance d'ores-et-déjà des arguments substantiels à cet égard. Or, des arguments substantiels ne devraient être développés que si la Défense devait être autorisée à déposer une réplique. En conséquence, les arguments substantiels tels que présentés par la Défense dépassent le cadre et l'unique objet d'une requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique en vertu de la norme 60 du Règlement de la Cour.

14. Par ailleurs, puisque la Défense a d'ores-et-déjà présenté des arguments substantiels sur les quatre points faisant l'objet de sa Requête, autoriser la Défense à déposer une réplique sur lesdits points qui serait fondée sur les arguments déjà avancés ne saurait être approprié et, dès lors, ne saurait aucunement servir à l'intérêt de la Justice.

15. À cet égard, les Représentants légaux s'interrogent sur les raisons pour lesquelles la Défense a attendu 14 jours à partir de la date de la Réponse conjointe

[15] Voir la « Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012" », déposée le 8 avril 2013 », n° ICC-01/04-01/06-3020 A3, 22 avril 2013 (datée du 19 avril 2013) (la « Requête de la Défense »).

pour déposer sa Requête plutôt que la déposer plus tôt, et ce afin que la procédure ne soit pas retardée au détriment de l'intérêt de la Justice auquel la Défense fait référence à l'appui de sa Requête[16].

16. Pour autant que la Défense avance des arguments substantiels, les Représentants légaux observent que d'une part, la Défense se fonde sur les conclusions de la Chambre de première instance I contenues dans son Jugement pour faire valoir un défaut de crédibilité des déclarations de certains témoins ayant déposé au cours du procès, et, d'autre part, tend à discuter le contenu des déclarations produites par les témoins[17].

17. À cet égard, les Représentants légaux soumettent que le 3 octobre 2012, la Défense a déposé un acte d'appel à l'encontre du Jugement[18], dans lequel elle a sollicité l'infirmation du Jugement dans son entièreté[19].

18. Les Représentants légaux soumettent que la Défense ne saurait appuyer sa Requête sur les conclusions contenues dans le Jugement qu'elle a, elle-même, demandé d'infirmer dans son entièreté. Cette approche de la Défense contrevient au principe universellement reconnu de droit qui impose l'interdiction d'être en contradiction flagrante avec son attitude antérieur au détriment d'autrui, *non concedit venire contra factum proprium*, connu comme principe d'estoppel en droit international[20], ainsi que dans les deux systèmes juridiques de droit romano-

---

[16] *Idem*, par. 3.
[17] *Ibid.*, par. 4.
[18] Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2934, 3 octobre 2012.
[19] *Idem*, par. 4 et p. 5.
[20] Voir à cet égard, *inter alia* : CIJ, *Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 32 ; CIADH, *Affaire de Neira Alegría et al. c. Pérou*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 11 décembre 1991, séries C no. 13 (1991), par. 29 ; CIADH, *Affaire de Ernesto Máximo Rodríguez c. Argentine*, Affaire No. 10382, Rapport du 21 février 1998, par. 39 ; CIADH, *Affaire de Acevedo Buendía* et al. *c. Pérou*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais de justice, Arrêt du 1ère juillet 2009, par. 57.

germanique et anglo-saxon[21]. Dès lors, ladite approche de la Défense ne saurait être endossée par la Chambre d'appel.

19. S'agissant de l'évaluation du contenu des déclarations des témoins, les Représentants légaux soumettent que la Chambre d'appel qui, aux fins des procédures visées à l'article 81 du Statut de Rome, dispose de tous les pouvoirs de la Chambre de première instance [22], est habilitée à évaluer librement et discrétionnairement[23] les éléments de preuve. En outre, la Chambre d'appel n'est aucunement liée par les conclusions de la Chambre de première instance I contenues dans le Jugement, y compris les conclusions relatives à la crédibilité et à la véridicité des déclarations produites par les témoins au cours du procès, d'autant plus que la procédure d'appel à l'encontre du Jugement est toujours pendante devant elle.

---

[21] Voir à cet égard, *inter alia* : http://fr.jurispedia.org/index.php/Actualit%C3%A9_de_la_th%C3%A9orie_de_l'estoppel_dans_la_jurisprudence_(fr) et https://docs.google.com/viewer?a=v&q=cache:-KbNvdpxeioJ:m.hoganlovells.com/files/Publication/4e0e4b9c-5354-4d5f-a9c3-61f6d76ee650/615eedbc-fa87-4a07-9a8b-00391cec67e4/Presentation/PublicationAttachment/cdcb8daf-dff4-4089-816e-70a5594e2bfa/ODA_Definition_de_estoppel_en_droit_fran%25C3%25A7ais_.PDF+non+concedit+venire+contra+factum+proprium&hl=fr&gl=ru&pid=bl&srcid=ADGEESjzxYDiLd0TBuBl7N-sm-YwLrdG0a8_Iwbycr5jQntH4HK7_vdXjQZnGpTFDBU7bPhKzilP48NbcFyX3SJX1teo3kFs7LKpDs6q5I-0i5kM2Xpwu-IDLHyBM9olZl1YIWPa2JwY&sig=AHIEtbSN_sCLyOPSsv1cfbWQ_epSE6KOKQ.
Voir également à cet égard GAILLARD (E.), « L'interdiction de se contredire au Détriment d'Autrui comme Principe Général du Droit du Commerce International », *Revue de l'arbitrage*, 1985, p. 242 ; et FERRAND (F.), « The French Approach to the Globalisation and Harmonisation of Civil Procedure », dans KRAMER (X.E.) et RHEE (C.H.) (éd.), *Civil Litigation in a Globalising World*, Springer, 2012, p. 345.
[22] Voir l'article 83-1 du Statut de Rome.
[23] Voir la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel de:

- **rejeter** la Requête de la Défense.

Paolina Massidda
Conseil principal

Carine Bapita Buyangandu
Pour l'équipe V02

Fait le 25 avril 2013

À La Haye (Pays-Bas) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)